FONDATION DE PRÉVOYANCE EPARGNE 3 DE LA BANQUE CANTONALE DE FRIBOURG

RÈGLEMENT

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent règlement est établi sur la base de l'art. 4 des statuts de la Fondation de prévoyance Epargne 3 de la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après « la Fondation »).

La forme masculine employée pour « preneur de prévoyance » s'applique tant aux femmes qu'aux hommes. Tout partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré de personnes de même sexe est assimilé à un conjoint. Le partenariat enregistré est assimilé au mariage et la dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

1 BUT

Pour atteindre son but statutaire, la Fondation a recours aux services de la Banque Cantonale de Fribourg (ci-après la « Banque ») et, éventuellement, à ceux d'autres organisations ou institutions qu'elles lui soient liées ou non.

En s'affiliant à la Fondation, le preneur de prévoyance constitue une prévoyance liée conformément à l'art. 82 de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et à l'Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

2 CONVENTION DE PRÉVOYANCE

Le preneur de prévoyance conclut avec la Fondation une convention de prévoyance liée Epargne 3 qui fixe les détails de sa relation de prévoyance.

La base de toute convention de prévoyance liée est l'accumulation de capitaux d'épargne sur des comptes individuels de prévoyance.

Le preneur de prévoyance n'a pas la possibilité de compléter sa prévoyance en concluant, par l'intermédiaire de la Fondation, une police risque décès et/ou invalidité. S'agissant des polices d'assurance risque décès et/ou invalidité ayant auparavant été conclues par l'intermédiaire de la Fondation, cette dernière continue d'assurer leur gestion et verse directement les primes correspondantes à la compagnie d'assurance, par le débit du compte du preneur de prévoyance; inversement, les ristournes éventuelles ou participations au bénéfice sont créditées sur son compte. Dans ce cadre, le preneur de prévoyance accepte que la Fondation perçoive, à titre de rémunération, une commission calculée sur la prime.

Le preneur de prévoyance peut également, dans les limites des prescriptions légales, utiliser le capital de prévoyance dans le cadre de l'encouragement de la propriété au logement.

3 COMPTE DE PRÉVOYANCE EPARGNE 3 ET PLACEMENT EN TITRES

La Fondation ouvre, pour chaque preneur de prévoyance, un compte individuel de prévoyance liée (ci-après « Epargne 3 ») auprès de la Banque.

L'avoir de prévoyance liée est porteur d'intérêts lorsqu'il est géré sous forme d'un compte. Le compte porte intérêt au taux fixé par le Conseil de fondation en fonction des taux de rémunération offerts par la Banque. Les intérêts sont crédités en fin de chaque année civile et capitalisés. Lorsque le compte de prévoyance liée est soldé en cours d'année, le versement de l'intérêt intervient toutefois à la date du remboursement. Le taux d'intérêt est régulièrement adapté aux conditions du marché.

Le preneur de prévoyance peut choisir d'investir le capital constitué auprès de la Fondation, en totalité ou en partie, dans des parts de fonds de placements émis par la Banque ou un prestataire externe choisi par la banque. Ces fonds, sans commission de distribution, sont conformes à l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). Par ailleurs, la Fondation fait usage d'une extension des possibilités de placement en vertu de l'art. 50, al. 4, OPP2. La Fondation acquiert, en faveur du preneur de prévoyance, le nombre correspondant de parts choisi par ce dernier. La Fondation débite le montant du compte Epargne 3 du preneur de prévoyance ou inscrit le produit de la vente au crédit de ce compte. Un compte Epargne 3 ne peut pas être à découvert.

Les parts de fonds de placement souscrits sont comptabilisés séparément dans un dépôt de prévoyance ouvert au nom du preneur de prévoyance auprès de la Banque. Pour la gestion d'un tel dépôt, la Banque peut prélever, par le débit du compte Epargne 3 faisant partie du même plan de prévoyance, des commissions d'administration. En cas de découvert exceptionnel du compte Epargne 3 dû au prélèvement des commissions, la Fondation procède à la vente des parts de fonds de placement proportionnellement au montant nécessaire.

Les prix d'achat et de vente des parts correspondent au prix d'émission et au prix de rachat des produits de placement. Le montant du capital de prévoyance correspond à la valeur actuelle du placement. L'avoir de prévoyance investi ne donne droit ni à une rémunération ni au maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation une confirmation de l'ouverture du compte de prévoyance Epargne 3 et de l'achat de titres effectué ainsi que, en janvier de l'année qui suit, un état indiquant le montant de son avoir de prévoyance ainsi que ses contributions versées pendant

l'année civile écoulée. Toutefois, lorsque le compte Epargne 3 est soldé en cours d'année, les documents de clôture sont remis par la Fondation à la date du remboursement.

4 VERSEMENTS AUTORISÉS

Les montants versés sur le compte de prévoyance liée sont affectés exclusivement et irrévocablement à la prévoyance. Le preneur de prévoyance est libre de fixer le montant et la date des versements sur son compte Epargne 3.

Le versement total annuel ne doit pas dépasser le montant maximal admis par la loi, sous réserve de montants supérieurs provenant du transfert d'une forme reconnue de prévoyance.

Pour que les versements soient déductibles fiscalement, ils doivent être versés de manière à ce que la comptabilisation puisse être effectuée avant la fin de l'année civile. Tout versement rétroactif n'est pas autorisé. Une répartition d'avoirs de prévoyance existants n'est pas possible.

5 OBLIGATION D'INFORMER

Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer à la Fondation, par écrit, tout changement d'adresse, de nom et d'état civil. Un document officiel doit être joint au changement de nom ou d'état civil. Si le preneur de prévoyance est marié, il doit informer la Fondation de la date de son mariage. La Fondation décline toute responsabilité pour les suites découlant d'une communication incomplète, tardive ou inexacte de l'adresse ou des données personnelles. Les communications de la Fondation sont considérées comme effectuées lorsqu'elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance.

En cas de rupture de contact, notamment si le courrier envoyé à la dernière adresse indiquée par le preneur de prévoyance est retourné à la Fondation, celle-ci est en droit d'entreprendre les démarches qu'elle jugera, selon sa libre appréciation, appropriées, afin de tenter de renouer le contact. Elle peut, si besoin, interpeller les services communaux en charge du contrôle des habitants compétents ou faire d'autres recherches. Elle peut, dans ce cadre, être amenée à transmettre le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance du preneur de prévoyance ainsi que le motif de la demande de recherche d'adresse. Le preneur de prévoyance accepte que ces données soient transmises.

Dans le cas d'une rupture de contact, la Fondation est en droit de prélever les frais relatifs aux mesures entreprises à cet égard. Pour le surplus, s'agissant d'une rupture de contact, le chiffre 17 ci-dessous est applicable.

Si, par la faute du preneur de prévoyance, des documents et/ou leur contenu entrent en possession de tiers non autorisés et que de ce fait un paiement erroné de prestations est effectué, la Fondation ne répond qu'en cas de faute grave ou d'acte intentionnel.

6 CORRESPONDANCE DU PRENEUR DE PRÉVOYANCE

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être adressée directement à la Fondation.

7 COMMUNICATION ET ATTESTATIONS

Le preneur de prévoyance reçoit de la Fondation tous les ans une attestation (attestation fiscale) relative aux versements effectués ainsi qu'un relevé sur l'état de la fortune donnant des renseignements sur les placements opérés, le mouvement, les revenus et les primes d'assurance payées.

Si le preneur de prévoyance a conclu un contrat e-banking avec la Banque et a renoncé à l'envoi de documents papier, il accepte que la Fondation lui adresse également tous les documents par ce biais.

Les contestations concernant des documents transmis par la Fondation doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents sont considérés comme approuvés.

8 DEVOIR D'ANNONCE ET IMPOSITION FISCALE

Les contributions versées par le preneur de prévoyance peuvent être déduites du revenu selon les dispositions fiscales de la Confédération et du canton de domicile. Le capital de prévoyance accumulé et les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôts jusqu'à leur échéance.

La Fondation annonce à l'Administration fédérale des contributions, conformément à la Loi fédérale sur l'impôt anticipé, tout versement de l'avoir de prévoyance pilier 3a.

L'impôt à la source est déduit des remboursements soumis à cet impôt conformément aux dispositions légales. Sont soumis à l'impôt à la source les versements adressés aux personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse ou aux personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables sur leur domicile à la date du versement ou auxquelles cette prestation est versée à l'étranger.
La Fondation est assujettie à l'impôt à la source du canton de Fribourg.

9 DURÉE ORDINAIRE DE LA PRÉVOYANCE

La durée ordinaire de la convention de prévoyance liée prend fin au moment où le preneur de prévoyance atteint l'âge de la retraite AVS légale selon l'art. 21 de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ou à son décès.

Le preneur de prévoyance a le droit de demander la résiliation de la convention au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, il peut, à sa demande, continuer à verser des cotisations et différer le versement des prestations, ceci jusqu'à cinq ans au plus dès l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

En cas d'arrêt de l'activité lucrative donnant droit à une prolongation de la convention de prévoyance, le preneur de prévoyance doit en informer sans délai la Fondation.

Si le preneur de prévoyance ne donne aucune instruction de virement à la Fondation de prévoyance au terme de la convention de prévoyance ou s'il ne prouve pas qu'il continue d'exercer une activité lucrative, la Fondation se réserve

le droit de transférer les prestations arrivées à échéance sur un compte ouvert à son nom auprès de la Banque.
La Fondation se réserve le droit d'annuler sans préavis les comptes dont le solde est nul et qui n'ont pas eu de mouvements depuis plus de 12 mois.

10 DISPONIBILITÉ ANTICIPÉE

Un prélèvement de l'avoir de prévoyance avant l'échéance indiquée au chiffre 10, n'est possible, à la demande écrite du preneur de prévoyance, que dans les cas suivants :

a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
b) le preneur de prévoyance affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
c) le preneur de prévoyance commence à exercer une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante);
d) le preneur de prévoyance change de genre d'activité lucrative indépendante (le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le changement d'activité);
e) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
f) le preneur de prévoyance affecte son capital de prévoyance dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (chiffre 12).

Si le preneur de prévoyance est marié, les versements dans les cas c, d, e et f ci-dessus ne sont admis qu'avec le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, le preneur de prévoyance peut en appeler au tribunal. La Fondation peut exiger la légalisation d'une signature par un notaire. Pour ces mêmes cas, la Fondation requiert une preuve récente de l'état civil des preneurs de prévoyance non mariés.

Le transfert de l'intégralité du capital de prévoyance à d'autres institutions de prévoyance exonérées d'impôts ou pour une autre forme de prévoyance liée est autorisé durant toute la durée ordinaire de la prévoyance mentionnée au chiffre 10. Le preneur de prévoyance doit dénoncer la convention passée avec la Fondation moyennant un délai de six mois. Un transfert avant cette échéance n'est pas possible.

Des prélèvements partiels ne sont possibles que dans les cas décrits aux let. b) si la possibilité de rachat est inférieure au montant disponible de l'avoir de prévoyance et f) ci-dessus. Dans les autres cas de versement, seule la totalité de l'avoir de prévoyance peut être exigée et la convention doit être résiliée.

11 ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

Le preneur de prévoyance peut demander le versement d'un montant, jusqu'à concurrence du solde de son compte, pour acquérir ou construire un logement en propriété pour ses propres besoins ainsi que pour amortir une dette hypothécaire sur son propre logement.

Il peut également faire valoir le droit au versement de ce montant pour acquérir des parts de coopérative de construction et d'habitation ou s'engager dans des formes similaires de participation, s'il utilise personnellement le logement financé de la sorte. Dans ce dernier cas, il doit les remettre en dépôt auprès de la Fondation pour garantir le but de prévoyance.
Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Au surplus, les dispositions légales y relatives sont applicables.

12 BÉNÉFICIAIRES

Les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaire (art. 2 OPP3) :

a) en cas de survie, le preneur de prévoyance;
b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant :
   1. le conjoint/le partenaire enregistré survivant;
   2. en l'absence de bénéficiaire selon ch. 1, les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
   3. en l'absence de bénéficiaires selon ch. 2, les parents;
   4. en l'absence de bénéficiaires selon ch. 3, les frères et soeurs;
   5. en l'absence de bénéficiaires selon ch. 4, les autres héritiers.

Le preneur de prévoyance a le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les personnes citées sous let. b), ch. 2 et préciser leurs droits.

Le preneur de prévoyance peut modifier l'ordre des bénéficiaires cités sous let. b), ch. 3 à 5, et préciser leurs droits.

Si le preneur de prévoyance ne définit pas de manière plus précise les droits des bénéficiaires, la Fondation répartit l'avoir à parts égales en fonction du nombre de personnes en cas de pluralité des bénéficiaires d'un même groupe.

Pour désigner des bénéficiaires, modifier l'ordre des bénéficiaires ou définir plus précisément leurs droits en cas de décès, le preneur de prévoyance doit utiliser le formulaire mis à disposition par la Fondation.

Les précisions et/ou modifications indiquées dans le formulaire sont uniquement prises en compte dans le partage si la Fondation en a été informée au plus tard au moment du versement du capital-décès. Si tel n'est pas le cas, il n'existe aucun droit au versement du capital-décès.

Si la Fondation n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un partenaire, elle part du principe qu'il n'en existe pas. Elle n'est pas tenue d'entreprendre des recherches.

Il en va de même des personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi que des personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

Si la Fondation a connaissance du fait qu'un bénéficiaire a causé intentionnellement la mort de l'assuré, elle peut refuser ou réduire la prestation en faveur de ce bénéficiaire.

Dans ce cas, la prestation rendue disponible est attribuée aux bénéficiaires suivants selon let. b).
Dans tous les cas, la Fondation se réserve le droit de demander des compléments d'informations et d'exiger auprès du demandeur les documents qu'elle juge nécessaires pour établir le droit aux prestations.

13 PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE

Les prestations de prévoyance sont les suivantes :

a) à l'âge de la retraite : le capital de prévoyance;
b) en cas d'invalidité : le capital de prévoyance;
c) en cas de décès : le capital de prévoyance

La prestation est payée exclusivement sous forme de capital, en francs suisses sur un compte au nom du bénéficiaire. Le montant de la prestation correspond au solde du compte Epargne 3 et/ou au produit de la vente des parts de fonds de placement. Les prestations versées par erreur ou indûment doivent être restituées à la Fondation.

14 DEMANDE DE PRESTATION

Les prestations ne sont octroyées qu'à la demande expresse du preneur de prévoyance, y compris la prestation de vieillesse. A chaque demande de versement, le preneur de prévoyance doit, en fonction de chaque cas de prévoyance, remettre à la Fondation le formulaire correspondant ou des instructions écrites et complètes sur lesquelles figurent les indications précises sur le motif et l'adresse de paiement.
Il y joindra les documents usuels justifiant l'existence du droit à la prestation.

La Fondation se réserve le droit de demander d'autres justificatifs pour le cas de prévoyance concerné.

15 NANTISSEMENT, CESSION ET COMPENSATION

L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage, ni compensé, aussi longtemps que celui-ci n'est pas exigible. Demeure réservée la mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Dans ce cas, l'accord écrit du conjoint est nécessaire.

En cas de divorce, sur décision du tribunal, la totalité ou une partie de l'avoir de prévoyance peut être cédée par le preneur de prévoyance à son ex-conjoint.

16 AVOIRS SANS CONTACT

La Fondation se réserve le droit de transmettre périodiquement à la Centrale pour la recherche d'avoirs sans contact auprès des banques suisses des données de preneurs de prévoyance dont elle est sans nouvelles. Elle peut prélever des frais.

17 ASPECTS FISCAUX

Le preneur de prévoyance s'engage à remplir toutes les obligations fiscales qui lui incombent en vertu de sa relation avec la Fondation pendant toute la durée de cette relation.

Il délie la Fondation de son obligation de confidentialité à l'égard des autorités suisses et étrangères compétentes et autorise la Fondation à leur transmettre les informations nécessaires sur leur demande ainsi que spontanément si la législation suisse ou les accords entre la Suisse et son pays de domicile prévoient la possibilité d'un échange d'informations ou imposent cette divulgation.

18 DONNEES DU PRENEUR DE PREVOYANCE ET PROTECTION DES DONNEES

La Fondation est habilitée, en qualité de responsable du traitement, à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées entre autres par le présent règlement.

La Fondation peut faire appel à des tiers, en particulier la Banque. Le preneur de prévoyance comprend que la Fondation transmette à la Banque toutes les données personnelles dont elle dispose à son sujet et qui sont nécessaires à l'exécution de ses tâches.

De plus, le preneur de prévoyance accepte que ses données personnelles puissent être transmises à la Banque et utilisées par celle-ci dans le cadre de ses services à des fins de marketing et de statistiques. Le consentement à l'utilisation des données personnelles à ces fins peut être révoqué à tout moment. La révocation de ce consentement ne s'applique que pour l'avenir et n'affecte pas la licéité du traitement effectué par le passé.

Par ailleurs, le preneur de prévoyance est conscient du fait que la Fondation peut être tenue, aux termes de la loi ou du présent règlement, de divulguer des données personnelles notamment à des tiers dûment autorisés, à des services officiels, à des autorités ou à d'autres institutions de prévoyance professionnelle.

Pour faire valoir ses droits (accès aux données personnelles, rectification, effacement, etc.) et pour toute question en lien avec la protection des données, toute personne peut adresser une demande écrite à la Fondation de prévoyance Epargne 3 de la Banque Cantonale de Fribourg, Boulevard de Pérolles 1, 1701 Fribourg.

Des informations complémentaires sur le traitement des données personnelles par la Fondation figurent sur la déclaration relative à la protection des données, disponible sur le site internet de la banque. Le preneur de prévoyance comprend et accepte qu'il lui appartient de prendre connaissance des informations complémentaires susvisées.

19 FRAIS

La Fondation peut prélever des frais administratifs, de dossier et d'autres frais pour la gestion et l'administration des avoirs de prévoyance y compris pour l'éventuel capital investi dans des parts de fonds de placements, de même que pour les efforts particuliers qu'elle consent. Ces frais sont prévus dans les documents « Tarif des prestations » et « Tarification de nos prestations financières » de la Banque, disponibles notamment sur le site de la Banque (www.bcf.ch) et faisant partie intégrante du présent règlement.

20 RESPONSABILITÉ

La Fondation n'est pas responsable envers le preneur de prévoyance des conséquences pouvant résulter du non-respect par ce dernier des engagements légaux, contractuels ou réglementaires.

21 PARTICULARITÉS LIÉES AU DOMICILE OU À LA NATIONALITÉ

En fonction de l'évolution de la législation, la Fondation se réserve le droit de refuser l'acquisition respectivement d'exiger la vente de valeurs mobilières à des personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse ou qui ne sont pas exclusivement de nationalité suisse. La Fondation demande de vendre les valeurs mobilières dans un délai de 30 jours. Si la vente n'intervient pas dans les délais impartis, la Fondation émet l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte de prévoyance du preneur d'assurance.

22 RÉSERVE DES DISPOSITIONS LÉGALES

Les dispositions impératives des lois et ordonnances priment celles du présent règlement.

Les modifications des dispositions légales à la base du règlement s'appliquent à celui-ci dès leur entrée en vigueur. Dans les cas non prévus par le présent règlement, les dispositions légales sont applicables.

23 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

La Fondation est autorisée à procéder à des modifications de ce règlement en tout temps. Les modifications requièrent l'approbation de l'autorité de surveillance. Les modifications sont communiquées au preneur de prévoyance par tout moyen approprié.

Le preneur de prévoyance reconnaît et accepte le présent règlement ainsi que toutes les modifications ultérieures.

24 DROIT APPLICABLE ET FOR

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse.

Seuls les tribunaux suisses sont compétents pour les litiges relevant du présent règlement. Le for de toute procédure est Fribourg.

25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2024 et remplace toutes les versions précédentes.

Fribourg, mars 2024